

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

BP 207
1 rue du lac
38120 Saint-Égrève

Références : 20230427-Is059SS
Code AIOT : 0006103193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement VICAT SA implanté LES COTES 38360 Sassenage (installation de traitement des matériaux). L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- LES COTES 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006103193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de traitement des matériaux de la société VICAT situées à Sassenage traitent les matériaux issus de la carrière voisine. Ces matériaux sont concassés et broyés pour préparer un mélange des différentes couches géologiques. Ce mélange (le cru) est transporté jusqu'à la cimenterie de Saint-Egrève par téléphérique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de toute nature

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
2	valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
3	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
4	bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une action corrective est à engager afin de disposer des moyens suffisants de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : propreté et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »
Constats : L'inspection constate que les abords de l'installation de traitement des matériaux ne présentent pas d'accumulation de poussières. La trémie de déchargement ainsi que les convoyeurs sont équipés de points de pulvérisation d'eau pour abattre les poussières. L'exploitant précise que les installations font l'objet d'un nettoyage régulier, notamment lors des arrêts techniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : «a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Un suivi annuel des émissions canalisées est effectué sur les installations de dépoussiérage. 2 filtres à manches sont disposés sur les installations, l'un sur le concasseur primaire et l'autre sur le

concasseur secondaire. Le rapport de contrôle relatif à la dernière mesure (31 janvier 2023) indique une valeur de 6,8 mg/Nm³ pour le concasseur primaire et 10,2 mg/Nm³ pour le concasseur secondaire pour une valeur limite de 20 mg/Nm³. La capacité d'aspiration étant supérieure à 7000 m³/h, l'analyse des PM₁₀ et PM_{2,5} est réalisée dans le cadre du même contrôle. Aucune VLE n'est définie pour ces paramètres. Les valeurs les plus importantes sont observées sur le concasseur secondaire avec 0,41 mg/Nm³ pour les PM₁₀ et 0,38 mg/Nm³ pour les PM_{2,5}. Il n'y a pas de suivi continu des teneurs en poussières dans les rejets, et donc pas de suivi du nombre d'heures pendant lesquelles la VLE pourrait être dépassée. Toutefois, L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un entretien régulier est réalisé sur ces filtres grâce au suivi du séquençage de dépoussiérage des manches. Une variation dans le séquençage indique un début de dysfonctionnement des manches. Elles peuvent être colmatées ou endommagées. Dans ce cas, l'exploitant intervient pour les remplacer.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des interventions sur les manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Le suivi des retombées de poussières est mutualisé avec le plan de surveillance de la carrière et n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.
Constats : Dans le cas de ces installations, la fréquence des mesures est trisannuelle. Le rapport établi à la suite de la dernière campagne de mesures (mars 2022) ne montre pas de dépassement des valeurs limites en limite de propriété ni de dépassement des émergences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Constats : Le site dispose, à proximité des installations, d'un poteau incendie dont le débit n'est pas connu. Une cuve à eau de 80 m³ est présente sur le site, toutefois cette cuve n'est pas toujours pleine car l'eau contenue est utilisée pour l'arrosage des pistes. Des extincteurs sont présents à différents endroits des installations.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du débit du poteau incendie et de mettre en place les volumes d'eau nécessaires, à savoir 2*60m³/h ou une réserve de 120 m³. L'avis des services de secours pourra être sollicité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois